

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DES TRANSPORTS ROUTIERS ET DES ACTIVITES AUXILIAIRES DU TRANSPORT

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE ANNEXE 4

Dispositions particulières aux ingénieurs et cadres

A V E N A N T N°92 du 23 janvier 2025

Conclu entre :

La Fédération Nationale des Transports Routiers (FNTR),
La Fédération Nationale des Transports de Voyageurs (FNTV),
L'Union des entreprises de Transport et de Logistique de France (TLF),
représentées par

Florence BERTHELOT

Ingrid MARESCHAL

Olivier PONCELET

L'Organisation des Transporteurs Routiers Européens (OTRE), représentée par Jean-Marc RIVERA

d'une part,

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT, représentée par Olivier Etheve

La Fédération Nationale des Syndicats de Transports CGT, représentée par Christophe MERCIER

La Fédération Nationale des Transports et de la Logistique FO-UNCP, représentée par Patrice CLOS

La Fédération Générale des Transports CFTC, représentée par Guillaume CADART

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC, représenté par

Christophe LE ROY KERDERRIEN

d'autre part,

La convention collective nationale annexe n° 4 (dispositions particulières aux ingénieurs et cadres) en date du 30 octobre 1951, modifiée par les avenants n° 1 à 91, ce dernier en date du 16 octobre 2023, est à nouveau modifiée comme suit.

ARTICLE 1^{ER} - REMUNERATIONS ANNUELLES MINIMALES PROFESSIONNELLES GARANTIES

Les barèmes de rémunérations annuelles minimales professionnelles garanties dans les entreprises de transport routier de voyageurs en vigueur sont revalorisés à compter du 1^{er} février 2025 conformément au tableau joint au présent avenant.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS SPECIFIQUES POUR LES ENTREPRISES DE MOINS DE CINQUANTE SALARIES

Les présentes dispositions sont applicables quel que soit l'effectif de l'entreprise sans qu'il soit nécessaire de prévoir de dispositions spécifiques pour les entreprises de moins de 50 salariés.

ARTICLE 3 - DUREE ET ENTREE EN APPLICATION

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée et entre en application à compter de sa signature dans le respect des dispositions de l'article 1^{er} du présent avenant.

ARTICLE 4 - DEPOT ET PUBLICITE

Le présent avenant fera l'objet d'un dépôt à la Direction Générale du Travail du Ministère du Travail et d'une demande d'extension dans les conditions dans les conditions légales et réglementaires.

Fait à Paris, le 23 janvier 2025

La Fédération Nationale des Transports Routiers
(FNTR)
la Fédération Nationale des Transports de Voyageurs
(FNTV)
et l'Union des entreprises de Transport et de
Logistique de France (TLF)

DocuSigned by:
Ingrid MARESCALL
EC562E490D13420...

Signé par :
Florence BERTHELOT
F84100E86D5A476...

Signé par :
Olivier PONCELET
26272AEE5F3441C...

L'Union Fédérale Route FGTE-CFDT

DocuSigned by:
Olivier Ethève
DA0003C59E4844A...

L'Organisation des Transporteurs Routiers
Européens (OTRE)

DocuSigned by:
Jean-Marc RIVERA
9EFB438275434E7...

La Fédération Nationale des Syndicats
de Transports CGT

Signé par :
Christophe MERCIER
D9CD66131AF6460...

La Fédération Nationale des Transports
et de la Logistique FO-UNCP

La Fédération Générale des Transports
CFTC

DocuSigned by:
Patrice CLOS
8B5254EA63B4441...

Signé par :
Guillaume CADART
A14543F84DD1445...

Le Syndicat National des Activités du Transport et du Transit CFE-CGC

Signé par :
Christophe LE ROY KERDERRIEN
7A355E03303C473...

DS
OE

Paraphe
CM

DS
PC

Paraphe
GL

Paraphe
URK

DS
JR

Paraphe
OP

DS
IM

Paraphe
FB

PERSONNEL INGENIEUR ET CADRE
Pour 151,67 heures incluant les éventuelles indemnités différentielles instituées dans le
cadre des lois sur la réduction du temps de travail

A compter du 1er février 2025 (Taux en €)

Groupes	Coefficients	Ancienneté dans le groupe	Rémunération annuelle garantie (art. 5, al. 4)	Paiement mensuel minimal (art. 6-4, al. 5)
1	100	jusqu'à 5 ans	38 385,60	2 878,92
		5 à 10 ans	40 304,88	3 022,87
		10 à 15 ans	42 224,16	3 166,81
		15 à 20 ans	44 143,44	3 310,76
		20 à 25 ans	44 911,15	3 368,34
		25 à 30 ans	45 486,94	3 411,52
		après 30 ans	46 062,72	3 454,70
2	106,5	jusqu'à 5 ans	40 881,08	3 066,08
		5 à 10 ans	42 925,13	3 219,38
		10 à 15 ans	44 969,19	3 372,69
		15 à 20 ans	47 013,24	3 525,99
		20 à 25 ans	47 830,86	3 587,31
		25 à 30 ans	48 444,08	3 633,31
		après 30 ans	49 057,30	3 679,30
3	113	jusqu'à 5 ans	43 375,56	3 253,17
		5 à 10 ans	45 544,34	3 415,83
		10 à 15 ans	47 713,12	3 578,48
		15 à 20 ans	49 881,89	3 741,14
		20 à 25 ans	50 749,41	3 806,21
		25 à 30 ans	51 400,04	3 855,00
		après 30 ans	52 050,67	3 903,80
4	119	jusqu'à 5 ans	45 678,00	3 425,85
		5 à 10 ans	47 961,90	3 597,14
		10 à 15 ans	50 245,80	3 768,44
		15 à 20 ans	52 529,70	3 939,73
		20 à 25 ans	53 443,26	4 008,24
		25 à 30 ans	54 128,43	4 059,63
		après 30 ans	54 813,60	4 111,02
5	132	jusqu'à 5 ans	50 668,40	3 800,13
		5 à 10 ans	53 201,82	3 990,14
		10 à 15 ans	55 735,24	4 180,14
		15 à 20 ans	58 268,66	4 370,15
		20 à 25 ans	59 282,03	4 446,15
		25 à 30 ans	60 042,05	4 503,15
		après 30 ans	60 802,08	4 560,16
6	145	jusqu'à 5 ans	55 658,54	4 174,39
		5 à 10 ans	58 441,47	4 383,11
		10 à 15 ans	61 224,39	4 591,83
		15 à 20 ans	64 007,32	4 800,55
		20 à 25 ans	65 120,49	4 884,04
		25 à 30 ans	65 955,37	4 946,65
		après 30 ans	66 790,25	5 009,27
7	cadres supérieurs	Voir article 6-3 de la présente Convention annexe 4		

Paraphe

URK

Paraphe

GL

DS

PC

Paraphe

CM

DS

OE

DS

JR

Paraphe

OP

DS

IM

Paraphe

FB

NB : Les rémunérations minimales professionnelles garanties fixées par le tableau ci-dessus sont majorées de 10 % dans la région parisienne (article 5, al. 2).
 En application de l'article 5 CCNA4, les majorations pour ancienneté s'appliquent sur les taux horaires et les SMPG conventionnels à l'embauche.
 Le tableau ci-dessus est majoré le cas échéant à compter du 1er février 2025 :
 de 48,22 € : travail un jour férié (autre que le 1er mai) quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 2.1 de l'avenant 86 du 19 mars 2021)
 de 48,22 € : travail un dimanche quel que soit le nombre d'heures effectuées (article 2.2 de l'avenant 86 du 19 mars 2021)